

Evaporateur NCPF

Comme vous le savez, les évaporateurs des ateliers T2 et R2 arrivent progressivement en fin de vie. Il est prévu de les remplacer à l'identique dans des extensions dans chacun de ses bâtiments.

Pour T2, les évaporateurs seront arrêtés, pour le premier aux alentours de l'été 2019 et les deux autres à l'horizon 2023 et 2026. Le planning le plus optimiste du projet NCPF prévoit une mise en service des nouveaux évaporateurs début 2022.

Pour R2, les dates de fin de vie des évaporateurs sont 2023, 2025 et 2028 pour une mise en service des nouveaux au mieux 2^{ème} semestre 2022.

Les conséquences immédiates sont une diminution inévitable de la cadence de production sur l'usine UP3 dès le deuxième semestre 2019 pendant au minimum 18 mois. La Direction nous a annoncé qu'elle estime, à l'heure actuelle, que cette situation n'aura aucun impact social. Cependant, elle ne cache pas qu'elle mènera une réflexion sur ce sujet au premier semestre 2019.

Dans tous les cas, si un deuxième évaporateur devait être arrêté sur T2 (définitivement ou temporairement), c'est toute l'usine qui serait immédiatement impactée. Suivant la durée de cet arrêt, les conséquences sociales pourraient être importantes.

Vos élus FO seront très vigilants quant à la tenue du planning du projet NCPF.

Nous vous tiendrons informés de l'évolution de la situation.

OMF

Après avoir pris connaissance de la note d'organisation des Ordres de Maintien en Fonction et des avis des différentes organisations syndicales, notamment celui de FO, dans lequel nous avons indiqué notre volonté de vouloir saisir les juridictions compétentes pour contester la légalité de cette note. La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie (DIRECCTE) a ordonné à la Direction :

- D'ajouter dans la circulaire ou en annexe les notes de mission concernant les ateliers ou les secteurs des ateliers pour lesquels des postes doivent être pourvus pour assurer la mise à l'arrêt ou la sécurité-sûreté des ateliers.
- De fournir aux instances représentatives du personnel les notes missions des ateliers ou entités pour lesquels des postes doivent être pourvus pour assurer la mise à l'arrêt ou la sécurité/sûreté des ateliers.
- De préciser la liste des autorisations d'exercer et/ou la détention de formations avant d'intervenir dans le cadre d'un GLI nécessaires pour assurer la mise à l'arrêt ou la sécurité des ateliers.
- De retirer l'obligation pour les salariés de fournir à la Direction un numéro de téléphone.
- De retirer l'obligation pour les salariés de prendre des dispositions permettant d'être contacté, en dehors du régime des astreintes.
- De préciser les modalités de remise de l'Ordre de Maintien en Fonction pour les salariés absents lors des postes précédents le début du conflit ou en cours de celui-ci.
- D'ajouter qu'un double de l'Ordre de Maintien en Fonction soit remis au salarié qui l'a reçu.
- De retirer la clause qui prévoit le retrait de l'Ordre de Maintien en Fonction en cours de poste.

La Direction a annoncé qu'elle fournira aux élus la réponse qu'elle va faire à la DIRECCTE.

Pour FO, nous nous félicitons de cette décision. Son application permettra de garantir une certaine sérénité pour les salariés maintenus en fonction durant une période de conflit.